



# **NORMANDIE**

## **L'EMPLOI SALARIE ACTIVITES DE L'AGRICULTURE, DU VEGETAL ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET ACTIVITES CONNEXES**

**LES MODALITES ET LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE GENERATION**  
Résultats au 14 mars 2016



## LE CONTRAT DE GENERATION

Aide pour les entreprises de moins de 300 salariés

Loi n° 2012-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 modifiée

Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 / Décret n° 2013-815 du 11 septembre 2013 / Décret n°2013-249 du 3 mars 2015

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Décret n°2015-777 du 29 juin 2015

Mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 2016

### ► Quels sont ses objectifs ?

Le contrat de génération vise à faciliter l'insertion durable des jeunes, favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés et assurer la transmission des savoirs et des compétences.

### ► Que constitue-t-il ?

Le contrat de génération ouvre droit à une aide versée par l'Etat aux employeurs de droit privé et aux EPIC.

### ► Quels sont les employeurs bénéficiaires de l'aide?

Les employeurs éligibles à l'aide sont les entreprises, dont l'effectif est inférieur à 300 salariés ou celles qui appartiennent à un groupe, au sens de l'article L.2333-1 du code du travail de même effectif notamment celles **des filières de l'agriculture, des espaces verts, de l'agroalimentaire et du secteur forestier.**

### ► Quels sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide?

#### Conditions à remplir par toutes les entreprises de moins de 300 salariés

Les entreprises bénéficient d'une aide, pour chaque binôme de salariés, lorsqu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- embaucher, en contrat à durée indéterminée à temps plein, un jeune de moins de 26 ans ou un jeune de moins de 30 ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et le maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (si la situation du jeune le justifie, le temps partiel est possible sous réserve de l'accord du salarié et ne pas être inférieur à 4/5<sup>ème</sup> de la durée hebdomadaire à temps plein) ;
- maintenir dans l'emploi, en contrat à durée indéterminée pendant la durée de l'aide et jusqu'à son départ à la retraite :
  - un salarié âgé d'au moins 57 ans ou âgé d'au moins 55 ans au moment de son embauche ;
  - un salarié âgé d'au moins 57 ans au moment de son embauche ;
  - un salarié âgé d'au moins 55 ans bénéficiant de la qualité de travailleur handicapé.

*Les conditions d'âge sont appréciées au premier jour d'exécution du contrat à durée indéterminée du jeune.*

- ne pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur les postes de la catégorie professionnelle dans laquelle est prévue l'embauche ou à une rupture conventionnelle ou à un motif autre que la faute grave ou l'inaptitude sur lequel est prévu l'embauche.

- être à jour des obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale et de chômage.

*L'employeur est considéré à jour, lorsqu'il a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restants dues.*

### ► Possibilité d'aide pour la transmission d'entreprise ?

Les entreprises et les exploitations notamment agricoles de moins de 50 salariés bénéficient de l'aide lorsque le chef d'entreprise ou le chef d'exploitation, âgé d'au moins 57 ans, embauche un jeune de moins de 30 ans dans la perspective de lui transmettre l'entreprise ou l'exploitation.

*Dans la perspective de transmettre son exploitation à une personne autre qu'un parent ou allié, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, un exploitant agricole, âgé de d'au moins 57 ans bénéficie d'une aide de 2000€ pour l'emploi d'un stagiaire de 30 ans au plus à son arrivée dans l'exploitation. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée de présence du stagiaire dans l'exploitation. L'aide est interrompue en cas rupture de la convention de stage et en cas de départ du chef d'exploitation. L'aide n'est pas cumulable avec les aides de parrainage financées par l'Etat ou les collectivités territoriales. S'il y a lieu, le versement de l'aide à de l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du code rural et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de tout ou partie de l'exploitation à transmettre, à l'accord du propriétaire sur la transmission. L'exploitant doit être à jour des obligations déclaratives et de paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'assurance chômage.*

*(un arrêté, non encore publié, du ministre chargé de l'agriculture fixera les modalités de demande et de versement de l'aide)*

► **Quels sont le montant, la durée et la date de versement de l'aide ?**

- Le montant de l'aide, pour chaque binôme d'un jeune et d'un emploi salarié, est égal à 4000 euros par an, à hauteur de 200 euros au titre de l'embauche du jeune et de 2000 euros pour le maintien du salarié âgé. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du travail, lorsque cette durée est inférieure au taux plein ;
- L'entreprise bénéficie de l'aide pendant trois ans à compter du premier jour de l'embauche du jeune ;
- L'aide est versée trimestriellement.

*Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés : aide complémentaire, sur demande à l'Agefiph dans un délai de trois à compter de l'embauche du jeune, de 4000 euros pour le maintien et le recrutement de seniors à temps complet (2000 euros en cas de perte de temps partiel d'au moins 16 heures par semaine) et aide complémentaire à la formation des jeunes et des seniors.*

► **Quelle est le cumul possible avec d'autres aides ?**

Pour le contrat de professionnalisation conclu à durée indéterminée, l'aide de l'Etat relative au contrat de génération est cumulable avec celle liée au contrat de professionnalisation.

► **Quelle est la possibilité d'aide en cas de contrat d'apprentissage ?**

Pour le contrat d'apprentissage en contrat à durée indéterminée, l'embauche d'un jeune ouvre droit à l'aide de l'Etat au titre du contrat de génération.

Les conditions d'âge du jeune et du senior sont appréciées au premier jour d'exécution de la période d'apprentissage.

L'entreprise bénéficie de l'aide pendant trois ans à compter du premier jour d'exécution du contrat suivant la période d'apprentissage

► **Quelle est la majoration de l'aide ?**

L'aide est majorée (portée à 8000 €) si l'entreprise recrute simultanément un jeune de moins de 26 ans et un salarié d'au moins 55 ans. L'emploi du senior peut avoir lieu six mois avant le recrutement du jeune.

### ► **Quelles sont les cas d'interruption de l'aide ?**

#### ▪ Contrat de génération en général

L'aide est interrompue, dans sa totalité, en cas de rupture du contrat à durée indéterminée du jeune ou en cas de diminution de sa durée hebdomadaire de travail en deçà des quatre cinquièmes de la durée collective hebdomadaire de travail.

L'aide est interrompue dans sa totalité, en cas de rupture du contrat de travail du salarié âgé :

- Dans les six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail du jeune, quelque soit le motif de la rupture ;

*En cas de rupture du contrat de travail du salarié âgé dans les six mois suivant le premier jour d'exécution pour les motifs de départ à la retraite, licenciement pour faute grave ou lourde, inaptitude physique, ou décès, l'aide est maintenue, dans sa totalité, pour le trimestre concerné lors que le salarié est remplacé par un autre salarié âgé dans les trois mois suivant la rupture du contrat de travail.*

- au-delà de six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail du jeune, en cas de licenciement autre la faute grave ou lourde ou l'inaptitude ou la rupture conventionnelle.

Le bénéfice de la dernière aide au titre du contrat de génération est perdu en cas de licenciement, pour une cause autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude ou la rupture conventionnelle.

#### ▪ Contrat de génération dans la perspective de transmission d'entreprise :

L'aide est interrompue dans sa totalité en cas de départ du chef d'entreprise dans les six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail du jeune. L'aide est maintenue, lorsque le départ du chef d'entreprise intervient au-delà de six mois.

### ► **A qui s'adresser pour bénéficier de l'aide?**

La demande d'aide doit être déposée à Pôle emploi dans un délai de trois mois à compter du premier jour de travail du jeune, et dans le cas de contrat d'apprentissage conclu à durée indéterminée suivant le premier jour d'exécution du contrat qui suit l'expiration de la période d'apprentissage.

\*\*\*

**RESULTATS EN MATIERE DE CONTRAT DE GENERATION  
DEPUIS LE DEBUT DE LA MESURE  
AU NIVEAU DE LA NORMANDIE**

# Résultats en matière de contrat de génération en Normandie

## Activités relevant du domaine de compétence du MAAF

au 10 mars 2016 – Source DGEFP

ACTIVITES	DEPARTEMENTS					REGION	% <sup>1</sup>
	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime		
Libellé						Normandie	par rapport au niveau national
Production agricole	27	10	16	16	29	98	9,9%
Environnement végétal	7	2	2	3	4	18	3,9%
Agroalimentaire	28	29	32	9	53	151	8,1%
Commerce de gros alimentaire	16	4	11	3	18	52	5,8%
Machinisme agricole	10	3	11	9	7	40	5,3%
1 <sup>ère</sup> transformation du bois	1	6	1	4	1	13	4,8%
Organisation agricole	1	3	3	8	1	13	7,8%
Autres activités		1		2		3	21,4%
<b>TOTAL</b>	<b>89<sup>2</sup></b>	<b>58<sup>2</sup></b>	<b>77<sup>2</sup></b>	<b>49<sup>2</sup></b>	<b>112<sup>2</sup></b>	<b>385<sup>2</sup></b>	<b>7,1%</b>

1- Si au niveau national, on intègre les secteurs d'activités de la production agricole (ex : viticulture) et de l'agroalimentaire qui ne figurent pas en région de Normandie, les pourcentages obtenues pour la Normandie par rapport au niveau national sont les suivants :

- 7,2% des contrats de génération enregistrés dans la production agricole,
- 6,1% des contrats de génération enregistrés dans l'agroalimentaire.

2- Proportion par rapport à l'ensemble des contrats de génération enregistrés au niveau de la région et des départements tous secteurs d'activité confondus :

- Normandie : 12,3% du niveau régional,
- Calvados : 13,8% du niveau départemental,
- Eure : 9,5% du niveau départemental,
- Manche : 16,6% du niveau départemental,
- Orne : 16,8% du niveau départemental,
- Seine-Maritime : 9,9% du niveau départemental.

## dont dans les activités de la production agricole

au 14 mars 2016 – Source DGEFP

ACTIVITES		DEPARTEMENTS					REGION	%
Libellé	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Culture de céréales	0111Z	1	3	1		9	14	10%
Maraîchage	0113Z	2	1	3		2	8	9,8%
Autres cultures non permanentes	0119Z		1				1	3,2%
Arboriculture	0124Z			1		1	2	3,1%
Horticulture, pépinière	0130Z		3	4		6	13	14%
Elevage vaches laitières	0141Z	4		2	1	1	8	4,9%
Elevage autres bovins	0142Z	5			1		6	9,8%
Elevage de chevaux	0143Z	7		1	4		12	28,6%
Elevage porcin	0146Z			3			3	8,3%
Polycultures, élevages	0150Z	4	2	1	3	7	17	14,9%
Travaux agricoles (culture)	0161Z	4			6	3	13	10,9%
Travaux agricoles (animal)	0162Z				1		1	2,2%
<b>Total</b>		<b>27</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>29</b>	<b>98</b>	<b>9,9%</b>

## dont dans les activités de l'environnement végétal

Libellé	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Travaux forestiers	0240Z				2		2	11,1%
Travaux paysagers	8130Z	7	2	2	1	4	16	3,6%
<b>Total</b>		<b>7</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>3,9%</b>



## dont dans les activités de l'agroalimentaire

au 14 mars 2016 – Source DGEFP

ACTIVITES	DEPARTEMENTS						REGION	%
Activités	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Transformation viande de boucherie	1011Z	1		1	6		8	6,7%
Transformation viande de volaille	1012Z		1	1			2	3,2%
Industrie de produits à base de viande	1013A	1		6			7	4%
Charcuterie	1013B	1	1	4		10	16	11,8%
Transformation de poissons, crustacées	1020Z			2			2	7,4%
Fabrication d'huiles raffinées	1041Z				1	1	2	10%
Fabrication de lait et produits frais	1051A		3	1			4	13,8%
Fabrication de beurre	1052Z				1		1	12,5%
Meunerie	1061A		1				1	4,2%
Fabrication industrielle de pain	1071A	8					8	7,1%
Boulangerie, pâtisserie	1071C	11	4	9	1	24	49	6,4%
Pâtisserie	1071D		2	1		1	4	3,1%
Fabrication de cacao, chocolat	1082Z	3		1		2	6	14,6%
Transformation du thé	1083Z					6	6	28,7%
Fabrications de plats préparés	1085Z			2			2	23%
Fabrication d'aliments pour animaux	1091Z		2	2			4	6,3%
Production de boissons alcooliques	1101Z		3	2			5	45,5%
Teillage de lin	1310Z	3	12			9	24	40,7%
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>29</b>	<b>32</b>	<b>9</b>	<b>53</b>	<b>151</b>	<b>8,1%</b>

## dont dans les activités du commerce de gros alimentaire y compris coopérative

au 14 mars 2016 – Source DGEFP

ACTIVITES		DEPARTEMENTS					REGION	%
Libellé	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Centrale d'achat alimentaire	4617Z	6	1				7	15,2%
Céréales, aliments pour bétail	4621Z	7	2	4	3	12	28	11,3%
Fleurs et plantes	4622Z	2					2	9,5%
Animaux vivants	4623Z			4			4	5,4%
Fruits et légumes	4631Z			1		1	2	1%
Viandes de boucherie	4632A		1				1	2,5%
Produits à base de viande	4632B					1	1	5,6%
Volailles et gibier	4632C					1	1	4,2%
Produits laitiers, œufs, huiles	4633Z					1	1	14,5%
Boissons	4634Z	1					1	7,9%
Café, thé, cacao, épices	4637Z					1	1	5%
Poissons, crustacés, mollusques	4638A			2		1	3	8,8%
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>52</b>	<b>5,8%</b>

## dont dans les activités du machinisme agricole

au 10 mars 2016 – Source DGEFP

Libellé	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Commerce de gros	4661Z	8	2	7	9	5	31	5%
Fabrication	2830Z	2	1	4	0	2	9	6,5%
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>40</b>	<b>5,3%</b>

## dont dans les activités du travail du bois (1<sup>ère</sup> transformation)

au 14 mars 2016 – Source DGEFP

ACTIVITES		DEPARTEMENTS					REGION	%
Libellé	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Sciage, rabotage	1610A		6	1	4	1	12	5,1%
Imprégnation de bois	1621Z	1					1	2,9%
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>4,8%</b>

## dont dans l'organisation agricole

au 14 mars 2016 – Source DGEFP

Libellé	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Groupements d'employeurs	7830Z		4	1			5	3,9%
Groupements professionnels, consulaires	9411Z				3		3	11,1%
Groupements de protection	9499Z			3	2		5	20%
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>		<b>13</b>	<b>7,2%</b>

## dont dans autres activités à fondement agricole

au 14 mars 2016 – Source DGEFP

Libellé	Naf	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	par rapport au niveau national
Enseignement	8532Z		1			1	1	12,5%
Parc, loisir, sport	9329Z				3		3	33,3%
<b>TOTAL</b>			<b>1</b>			<b>1</b>	<b>4</b>	<b>21,4%</b>

*Renseignements complémentaires : [missionemploi.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:missionemploi.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)*

---

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie

6, boulevard Général Vanier  
CS 95181  
14070 Caen Cedex 5

Téléphone : 02 31 24 98 60  
Courriel : [direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

[www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr)